

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau est ainsi conçu:

«(4) Chaque commissaire reste en fonctions durant bonne conduite pour une période de sept ans à compter de la date de sa nomination, mais il peut être destitué, à toute époque, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.»

Les mots soulignés dans le texte du bill indiquent la modification projetée.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JANVIER 1952